

Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi N°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé huit (08) régions militaires, dans le cadre de l'organisation territoriale de l'Armée de Terre, dénommées régions militaires N°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Article 2 : Le ressort territorial des régions militaires est fixé comme suit :

- Région Militaire N°1 : Région de Gao ;
- Région Militaire N°2 : Région de Ségou ;
- Région Militaire N°3 : Région de Koulikoro et District de Bamako ;
- Région Militaire N°4 : Région de Kayes ;
- Région Militaire N°5 : Région de Tombouctou ;
- Région Militaire N°6 : Région de Mopti ;
- Région Militaire N°7 : Région de Kidal ;
- Région Militaire N°8 : Région de Sikasso.

Article 3 : Un arrêté du ministre chargé de la Défense fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement des régions militaires.

Article 4 : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge le Décret N°00-439/P-RM du 7 septembre 2000, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 4 mars 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre de la Défense**

et des Anciens Combattants par intérim,

Général Kafougouna KONE

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,**

Général Kafougouna KONE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-081/P-RM DU 4 MARS 2009 PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu les pièces versées au dossier ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Sékou Dioro DICKO**, N°Mle 939.47-N, Magistrat, est détaché auprès du Ministère de l'Equipeement et des Transports.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-082P-RM DU 4 MARS 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES BIOCARBURANTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°09-006/P-RM du 4 mars 2009 portant création de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants ;

Vu le Décret N°204/ PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants.

Article 2 : L'Agence Nationale de Développement des Biocarburants est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Energie.

Article 3 : Le siège de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Section I : Des attributions.**

Article 4 : Le Conseil d'Administration est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- définir les programmes et plans d'actions ;
- fixer l'organisation interne et les règles relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence ;
- approuver les projets et les programmes d'activités ;
- fixer annuellement les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Agence ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissements à réaliser en fonction des objectifs fixés ;
- approuver le budget prévisionnel et les modifications éventuelles ;
- approuver le rapport d'activités de l'Agence ;
- adopter les états financiers ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- donner son avis sur toutes questions du domaine de sa compétence ;
- adopter le règlement intérieur de l'Agence.

Section II : De la composition

Article 5 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président : Une personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Energie.

Membres :**1. Représentants des Pouvoirs Publics :**

- un représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
- un représentant du ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le Directeur National de l'Energie.

2. Représentants des usagers :

- un représentant des groupements de producteurs de plantes de base des biocarburants ;
- un représentant des transformateurs artisans et industriels producteurs de biocarburants ;
- un représentant du système bancaire et de la microfinance.

3. Représentant du personnel :

- un représentant des travailleurs de l'Agence.

Section III : De la représentation des usagers et du personnel au Conseil d'Administration

Article 6 : Les représentants des usagers sont désignés selon les modalités propres à leurs organisations.

Article 7 : Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 8 : L'Agence Nationale de Développement des Biocarburants est dirigée par un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Energie.

Article 9 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants.

Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer et exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ;
- exercer les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- exécuter le budget dont il est l'ordonnateur ;
- passer les baux, conventions et contrats.

Article 10 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Energie sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

Article 11 : Les représentants du personnel au comité de gestion sont désignés en assemblée générale des travailleurs.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 12 : Les contrats d'un montant supérieur à cinquante (50) million FCFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Energie.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Aghatam AGALHASSANE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Aghatam AGALHASSANE

DECRET N°09-083/P-RM DU 4 MARS 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu l'Ordonnance N°09-011/P-RM du 4 mars 2009 portant création de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche.

Article 2 : L'Inspection de l'Elevage et de la Pêche est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : L'Inspection de l'Elevage et de la Pêche est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche.

L'Inspecteur en Chef est assisté d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés par décret pris en Conseil de Ministres.

Article 4 : L'Inspecteur en Chef anime, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche.